
**Procès-verbal de la 1^{ère} assemblée publique de la Société de transport de
Trois-Rivières (STTR) tenue le mercredi 29 janvier 2025 à 19h00**

Personnes présentes	Mme Anaïs Michaud-Cloutier	Administratrice
	Mme Alexandra W. Laudé	Administratrice
	M. Léon Gatien	Administrateur
	Mme Karine Descôteaux	Administratrice et représentante des usagers du transport régulier
	M. François Dubois	Vice-président et représentant des usagers du transport adapté
Personnes absentes	M. Michel Byette	Président
	Mme Célia Kingsbury	Administratrice
Personnes ressources	Mme Caroline Cinq-Mars	Directrice des services administratifs et trésorière
	M. Patrice Dupuis	Directeur général et secrétaire corporatif

1. Mot de bienvenue du président

En l'absence de Monsieur Michel Byette, président, M. François Dubois, vice-président du conseil d'administration de la STTR, souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2. Prise des présences

M. Patrice Dupuis procède à la prise des présences et le quorum est constaté.

3. Déclaration d'intérêt

Aucun membre ne déclare son intérêt sur l'un ou l'autre des sujets à l'ordre du jour.

4. Lecture et adoption de l'ordre du jour

(01-25) IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ DE :

M. Léon Gatien
M. Anaïs Michaud-Cloutier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

5. Adoption du procès-verbal de l'assemblée publique du 18 décembre 2024

(02-25) IL EST PROPOSÉ PAR : M. François Dubois
APPUYÉ DE : Mme Karine Descôteaux

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le secrétaire corporatif soit dispensé de lire le procès-verbal de l'assemblée publique du 18 décembre 2024 ;

QUE le procès-verbal de l'assemblée publique du 18 décembre 2024 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

6. Adoption des comptes à payer

(03-25) IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Alexandra W. Laudé
APPUYÉE DE : M. Léon Gatien

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que soient adoptés, tels que déposés, les comptes à payer par chèques et les paiements directs couvrant la période du 1er au 31 décembre 2024 pour une somme totale de 1 510 923,07 \$

ADOPTÉE

**7. Adoption de l'accord sur la résiliation de l'entente de mandat - Acquisition de biens et services
Projet « Mise à niveau du progiciel intégré de transport HASTUS et acquisition de nouveaux
modules »**

(04-25) CONSIDÉRANT QUE les Parties ont conclu une entente de mandat pour l'acquisition de biens et services dans le cadre du projet « mise à niveau du progiciel intégré de transport Hastus et acquisition de nouveaux modules », en vigueur en date du 10 janvier 2020 et amendée par l'Amendement 01-22 (« Entente de mandat ») ;

CONSIDÉRANT QUE la mise à niveau du progiciel intégré de transport Hastus 2022 est en production pour chacune des Parties, par l'intermédiaire d'une infrastructure informatique partagée entre les Parties, laquelle est sous forme infonuagique ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place des nouveaux modules est en cours pour chacune des Parties ;

CONSIDÉRANT QUE chacune des Parties souhaite posséder à l'avenir sa propre version du progiciel Hastus, et ce sur sa propre infrastructure informatique ;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, il est nécessaire que l'Entente de mandat soit résiliée d'un accord mutuel ;

CONSIDÉRANT QU'il est adéquat de prévoir par écrit les conditions qui doivent être respectées, au sein de cet Accord, avant que l'Entente de mandat ne soit résiliée afin d'éviter toute interruption de service du progiciel Hastus 2022 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE MANDAT

Les Parties conviennent de résilier l'Entente de mandat sous réserve des dispositions énoncées dans le présent Accord. Nonobstant la date de signature de l'Accord, la résiliation de l'Entente de mandat prendra effet lorsque chacune des conditions énoncées ci-dessous sera remplie, mais au plus tard le 30 juin 2025.

À moins d'une disposition à l'effet contraire dans le présent Accord, la résiliation de l'Entente de mandat emporte l'extinction de l'ensemble des obligations et des prérogatives qu'elle prévoit.

2. RÉSOLUTIONS / DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DE TOUT AUTRE ORGANISME DÉCISIONNEL DES PARTIES

Préalablement à la signature du présent Accord, le conseil d'administration de chacune des Parties doit valablement adopter des résolutions par lesquelles il accepte toutes et chacune des modalités prévues aux présentes. [À titre de référence, un modèle de résolution est mis à la disposition des Parties, lequel est joint aux présentes à titre d'information – Annexe D]

3. OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le Mandataire s'engage à :

- a) Fournir au Mandant toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des services jusqu'à la date de résiliation et répondre avec diligence à ses questions.
- b) Maintenir en place l'infrastructure informatique partagée actuelle jusqu'à ce que chacun des Mandants possède l'infrastructure informatique nécessaire pour accueillir sa propre version du progiciel Hastus et que la mise en production de cette nouvelle version (incluant la mise en production des nouveaux modules et le transfert des bases de données de chacun des Mandants) soit effectuée et ce, au plus tard le 30 juin 2025, à moins que le montant maximal prévu dans le cadre du contrat d'hébergement infonuagique du progiciel Hastus 2022 actuellement en opération ne soit atteint avant cette date.
- c) Sous réserve de l'Article 5 (e), résilier à tous les contrats, licences, cautionnements et garanties qui ont été établis ou consentis par le Mandataire au nom et pour le compte du Mandant en vertu de l'Entente de mandat et qui n'ont pas expirés en date du 30 juin 2025 suivant les modalités les plus avantageuses pour les Parties. Tous les frais et toutes les pénalités qui sont exigibles suivant cette résiliation seront partagés à parts égales entre les Parties.

4. OBLIGATIONS DU MANDANT

Le Mandant s'engage à :

- a) Fournir au Mandataire toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des services jusqu'à la date de résiliation et répondre avec diligence à ses questions.
- b) Répondre avec diligence aux demandes d'information du fournisseur Giro et produire les documents techniques qu'il exige, notamment concernant la mise en place de l'infrastructure technologique, des nouveaux modules ainsi que le transfert de sa base de données afin d'assurer une transition harmonieuse.
- c) Payer au Mandataire toutes les sommes dues pour l'infrastructure informatique partagée ainsi que les factures qui incombent au Mandant en vertu de l'article 6.2 de l'Entente de mandat jusqu'à la date de résiliation, dans un délai maximal de 30 jours suivant sa résiliation.

5. OBLIGATIONS DE TOUTES LES PARTIES

- a) Chaque Partie doit se doter d'une infrastructure informatique, infonuagique ou physique, dans le but d'héberger sa propre version du progiciel Hastus, les nouveaux modules et sa base de données qui respecte notamment les exigences techniques précisées à l'annexe A du présent document et en assurer la redondance, et ce, à ses frais. L'environnement du nouveau progiciel Hastus doit être prêt pour le début de la phase de test au plus tard le 31 mars 2025 afin de permettre une transition harmonieuse et éviter ainsi toute interruption de service. Pour plus de clarté, une fois que chaque Mandant aura mis en place sa propre version du progiciel Hastus incluant ses nouveaux modules et le transfert de sa base de données, il est entendu que l'infrastructure infonuagique partagée actuelle sera conservée par le Mandataire pour sa propre utilisation. À titre de référence, voir Annexe B pour visualiser le schéma de la structure actuelle et de la structure qui sera en place une fois que les versions propres à chacune des Parties auront été mise en place et les bases de données respectives transférées.
- b) Il est entendu que le partage des coûts pour le maintien de l'infrastructure infonuagique partagée jusqu'au 30 juin 2025 se fera à part égale entre toutes les Parties, et ce peu importe la date à laquelle l'infrastructure informatique nécessaire pour accueillir la version du progiciel Hastus propre à chacune des Parties est disponible pour débiter la mise en place de leur propre version du progiciel Hastus.
- c) Si des données actuellement hébergées dans l'infrastructure infonuagique partagée ne peuvent pas être adéquatement exportées dans la nouvelle infrastructure du progiciel Hastus propre à l'un des Mandants en raison d'une situation hors de son contrôle, et que ce Mandant souhaite préserver l'accès à ces données, le Mandataire s'engage à prendre entente avec ce Mandant afin de déterminer quelle période de temps supplémentaire (« Période de Prolongation ») sera nécessaire afin de maintenir l'accès à ses données, cette Période de Prolongation ne pouvant pas aller au-delà d'une durée de DOUZE (12) mois. Pour plus de clarté, l'obligation du Mandataire quant à la migration des données se limite à s'assurer de donner les accès nécessaires aux Mandants désirant ainsi migrer leurs données. Tous les frais liés à ce maintien, incluant les frais d'administration encourus auprès du ministère de la Cybersécurité du Numérique, seront partagés à parts égales entre toutes les Parties qui auront exprimé le besoin d'avoir accès aux données hébergés dans l'infrastructure informatique partagée. Lorsque tous les Mandants auront procédé à la migration de leur version et de leurs données dans leur propre infrastructure, mais au plus tard à la fin de la Période de Prolongation, il est entendu que l'infrastructure infonuagique partagée sera conservée par le Mandataire afin d'héberger sa propre version du progiciel Hastus et ses propres données. Aux fins de la présente « adéquatement exportées » signifie que les données soient exportées de manière suffisamment complète et structurée pour i) les fins des opérations courantes de chacune des Parties, ii) la préparation des rapports et redditions de comptes qu'elles doivent produire sur leurs opérations, iii) la préservation de l'information en vue de tout litige ou litige anticipé, et/ou iv) le maintien de la comptabilité au progiciel Hastus.
- d) Chaque Partie doit s'assurer que la mise en production de chacun des nouveaux modules dans la version partagée de Hastus, tel que détaillé dans le tableau figurant à l'annexe C de la présente entente, soit complétée au plus tard le 31 mars 2025.
- e) Pour plus de clarté, advenant le cas où les versions distinctes et propres à chacun des Mandants du progiciel Hastus (incluant les nouveaux modules présentés à l'annexe C et le transfert de leur base de données respectives), soient prêtes et mises en production définitivement avant le 30 juin 2025 et qu'il n'y pas lieu de maintenir l'accès à l'infrastructure infonuagique partagée en vertu de l'article 5. c), il est alors convenu qu'il n'y aura plus lieu de maintenir les bases de données propres à chacun des Mandants dans l'infrastructure infonuagique partagée (a) Chaque Mandant sera responsable d'aviser Giro afin que celui-ci dispose de la base de données propre à chaque Mandant de manière sécuritaire et (b) le partage des coûts ne sera plus applicable à partir du moment de la disposition. Une confirmation officielle de la part du Fournisseur Giro, envoyée à toutes les Parties, sera nécessaire pour confirmer cette date. L'historique des données étant reliée aux bases de données respectives de chaque Partie, il est entendu qu'une fois que le Fournisseur Giro aura confirmé la date finale de mise en production définitive et disposé des bases de données dans l'infrastructure infonuagique partagées, le Mandataire n'aura plus aucun accès aux données historiques des Mandants qui deviendront alors responsable de leurs propres données historiques.

- f) Chaque Partie doit avoir signé un nouveau contrat avec Giro lequel comprendra notamment les coûts pour la création de sa propre version de Hastus, la licence, l'entretien et le support (pour la version correspondante Hastus, les nouveaux modules présentés à l'annexe C et ceux qui devront être implantés après la séparation, le cas échéant), avant la résiliation des contrats respectifs de chacune des Parties avec Giro (contrats no 874,887, 888 et 889), au plus tard le 28 février 2025.
- g) Conserver pour une période de trois (3) ans suivant le 30 juin 2025 (« Période de transition »), l'ensemble des factures, des documents et des échanges d'information avec le fournisseur Giro et les tiers avec lesquels des contrats ont été signés en vertu de l'Entente de mandat. Chaque Partie doit garantir l'accès à ces renseignements par les autres Parties notamment en cas de procédure judiciaire ou administrative.

6. RESPONSABILITÉ ET ADMINISTRATION

Le Mandant demeure tenu envers les tiers des actes accomplis par le Mandataire avant la résiliation de l'Entente de mandat.

Le Mandant demeure tenu d'indemniser le Mandataire du préjudice qu'il a subi en raison d'une faute dont le fait générateur se produit avant la résiliation de l'Entente de mandat, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle du Mandataire.

7. PLAINTES

Toutes les plaintes dont le fait générateur se produit avant la résiliation de l'Entente de mandat seront traitées suivant l'article 9.6 de cette dernière, à savoir en suivant la Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat du Mandataire.

Toutes les plaintes dont le fait générateur se produit après la résiliation de l'Entente de mandat seront traitées suivant la procédure propre à chacune des Parties.

8. ÉLECTION

Les Parties conviennent que toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit, relativement au présent Accord, sera soumise à juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la loi, elles conviennent de choisir le district judiciaire du siège social du Mandataire comme lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

9. CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie convient de maintenir la confidentialité de toutes les Informations Confidentielles (telles que définies ci-après) obtenues dans le cadre de l'Entente de mandat ou du présent Accord, en utilisant à tout le moins le même degré de soin qu'elle utilise pour protéger ses propres informations confidentielles ou exclusives, mais en aucun cas moins qu'une attention raisonnable.

Nonobstant ce qui précède, chaque Partie peut divulguer des informations confidentielles sous ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une autorité publique conformément à une loi ou un règlement applicable, mais dans ce cas, cette divulgation autorisée doit être limitée à ce qui doit être strictement divulgué, et les autres Parties doivent être informées sans délai de cette divulgation.

Cet article survit, pour une durée indéterminée, à la résiliation de l'Entente de mandat et à l'expiration du présent Accord.

Pour l'application du présent article, Informations Confidentielles désigne tout matériel ainsi que toute information, reflétés par écrit ou non, relatif à l'une ou l'autre des Parties, à sa propriété intellectuelle et, selon le cas, aux contrats signés en vertu de l'Entente de mandat (a) divulgués par l'une des Parties ou l'un de ses représentants (collectivement désignés la « Partie qui divulgue ») à une autre Partie ou à l'un de ses représentants (collectivement désignés la « Partie qui reçoit ») ou remarquée par la Partie qui reçoit sur les lieux de la Partie qui divulgue et (b) traitée de manière confidentielle par la Partie qui divulgue ou qui, de toute manière, serait raisonnablement interprétée comme étant de nature confidentielle en vertu des circonstances. L'information confidentielle inclut, sans y être limitée, les plans, les composantes informatiques, les dispositions de ces

composantes, les modèles, les processus, les méthodes, les données (y incluant les données techniques), les compilations d'information, les programmes, les dessins, l'information financière, les listes de clients et de fournisseurs antérieurs, présents et potentiels, les informations visant la recherche et le développement et les informations à l'égard de produits existants et potentiels. L'information confidentielle ne comprend pas :

- (i) Une information connue du public ou disponible au public avant la date de sa divulgation ;
- (ii) Une information qui devient connue du public ou disponible au public après la date de divulgation et qui ne provient pas d'une violation de l'engagement de confidentialité de la Partie qui reçoit ;
- (iii) Une information développée indépendamment par la Partie qui reçoit sans violation de l'engagement de confidentialité de sa part et/ou d'autres modalités stipulées au présent Accord.

10. DISPOSITIONS FINALES

Cet Accord constitue l'intégralité de l'entente entre les parties concernant la résiliation de l'Entente de mandat. Aucune autre entente, orale ou écrite, ne sera considérée comme faisant partie de cette résiliation.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Anaïs Michaud-Cloutier
APPUYÉE DE : M. François Dubois

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le directeur général de la STTR soit autorisé à signer cette entente de de résiliation.

ADOPTÉE

8. Résolution relative au processus d'adjudication des emprunts à long terme

(05-25) ATTENDU QUE, conformément à l'article 123 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, chapitre s-30.01), la Société de transport de Trois-Rivières peut, par règlement, décréter des emprunts qui doivent être approuvés par le conseil de la ville et la ministre des Affaires municipales et dont le taux d'intérêt et les autres conditions de l'emprunt doivent être autorisés par le ministre des Finances ;

ATTENDU QUE la Société de transport de Trois-Rivières souhaite vendre par voie d'adjudication les billets et les obligations qu'elle est autorisée à émettre, sur soumissions écrites selon les conditions fixées par le ministre des Finances ;

ATTENDU QUE, dans le but de simplifier le processus d'adjudication, la Société de transport de Trois-Rivières souhaite mandater le ministre des Finances et ses représentants dûment autorisés afin de recevoir et d'ouvrir les soumissions ainsi que d'adjuger les obligations ou billets au plus bas soumissionnaire conforme pour et au nom de la Société de transport de Trois-Rivières au terme de tout appel d'offres ainsi effectué.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Karine Descôteaux
APPUYÉE DE : Mme Alexandra W. Laudé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la Société de transport de Trois-Rivières mandate le ministre des Finances et ses représentants dûment autorisés, soit le directeur responsable du secteur d'activités du financement municipal au ministère des Finances, le directeur général dont il relève et le sous-ministre adjoint responsable de ce secteur afin de recevoir et d'ouvrir les soumissions ainsi que d'adjuger les obligations ou billets pour et au nom de la Société de transport de Trois-Rivières à la suite d'un appel d'offres.

ADOPTÉE

9. **Affaires diverses**

S.O.

10. **Période de questions**

S.O.

11. **Date de la prochaine assemblée**

La prochaine assemblée publique aura lieu le mercredi 26 février 2025 à 19 h.

12. **Levée de l'assemblée**

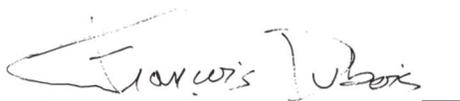
(06-25) IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉE DE :

Mme Karine Descôteaux
Mme Alexandra W. Laudé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la présente assemblée soit levée à 19 h 15.

ADOPTÉE



M. François Dubois
Vice-Président



M. Patrice Dupuis
Secrétaire corporatif